



Droit de la famille



Services en français
au Yukon



Finance
et justice

repertoire-yukon.ca

Notions de base et ressources

Divorce

Trois situations peuvent donner droit au divorce au Canada : (1) les conjoints sont séparés, c'est-à-dire qu'ils n'habitent plus ensemble ou qu'ils n'ont plus l'intention de former un couple, depuis plus d'un an, (2) l'un des époux a été infidèle et (3) la cruauté physique ou mentale faite par un des époux envers l'autre. Toute citoyenne canadienne et tout citoyen canadien résidant au Yukon depuis au moins 12 mois peut entamer des procédures de divorce.

De manière générale, la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire du Yukon* régit la séparation des biens entre les deux époux en cas de divorce. Les biens familiaux des époux doivent être séparés en parts égales entre les deux au moment du divorce, peu importe qui a payé pour ces biens. Les biens familiaux incluent notamment le foyer conjugal, les meubles qui s'y trouvent, les véhicules de la famille, les comptes de banque destinés aux dépenses de la famille et les régimes de retraite.

Contrats de mariage ou ententes de cohabitation

Il est possible de prévoir un partage différent des biens en rédigeant un contrat de mariage au moment du mariage. Il est toutefois impossible de retirer à l'avance les droits d'un époux sur le foyer familial par contrat de mariage, notamment le droit d'occuper la résidence familiale et le droit au partage. Un contrat de mariage doit obligatoirement être fait par écrit et signé par les deux époux ainsi que par une ou un témoin. Il est à noter que contrairement aux couples mariés, la loi ne prévoit pas de règles concernant la séparation des biens des conjoints de fait. Ils et elles peuvent en déterminer les modalités à l'avance dans une entente de cohabitation, un contrat très similaire au contrat de mariage.

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du Yukon

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du Yukon, permet aux personnes ayant une entente ou une ordonnance portant sur le versement de pensions alimentaires d'en faciliter et d'en assurer le paiement. Lorsqu'une entente signée est déposée en cour ou lorsque la cour elle-même ordonne le versement d'une pension alimentaire, ce sont les responsables du programme qui s'occupent d'en obtenir le paiement auprès du parent-payeur. La participation au programme n'est pas automatique, mais toute résidente ou tout résident du Yukon qui est partie à une

ordonnance alimentaire peut s'y inscrire. Les responsables de ce programme disposent de plusieurs moyens juridiques afin d'obtenir le paiement des pensions alimentaires, incluant la saisie du salaire de la payeuse ou du payeur et l'interception des paiements gouvernementaux (c'est-à-dire de rediriger les paiements du gouvernement que le parent-payeur doit recevoir vers le parent à qui le parent-payeur doit de l'argent, par exemple les remboursements d'impôts).

Droits de garde et pension alimentaire pour enfants

En ce qui a trait à la détermination des droits de garde des enfants, les tribunaux doivent agir selon le meilleur intérêt de l'enfant, peu importe si les parents sont mariés ou non. On reconnaît généralement qu'il est dans le meilleur intérêt des enfants de maintenir des liens avec leurs deux parents. La Cour ne priorise en aucun cas un parent plutôt qu'un autre en raison de son sexe ou du sexe et de l'âge des enfants. Un parent qui n'obtient pas la garde va généralement se voir accorder des droits d'accès.

Lorsque des conjoints ou des époux qui se séparent ont des enfants, le paiement d'une pension alimentaire pour les enfants est obligatoire, à moins que les parents aient exactement le même salaire et que la garde soit partagée de façon égale. Ainsi, dans la très grande majorité des cas, une pension alimentaire doit être payée. À moins de circonstances exceptionnelles, le montant de la pension est toujours déterminé conformément aux *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*. Les *Lignes directrices* prennent en considération les salaires des deux parents ainsi que les modalités de garde et déterminent le montant qui doit être payé.

Les tribunaux doivent agir selon le meilleur intérêt de l'enfant, peu importe si les parents sont mariés ou non.



Droit de la famille



Droit des contrats
et Protection du consommateur



Droit du travail
au Yukon



Droits de la personne



Droit en matière de location
résidentielle



Droit criminel

droits.afy.yk.ca



Bibliothèque de droit du Yukon

- Ressources papier ou numériques disponibles pour prêt ou consultation sur place
- Ordinateurs disponibles pour la rédaction de travaux de droits ou pour faire de la recherche

2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée
Whitehorse
867 667-3086

justice.gov.yk.ca/fr/prog/cs/library.html

Centre d’information sur le droit de la famille*

- Diverses publications sur les questions liées au droit de la famille, dont plusieurs guides pratiques
- Authentification des formules de la cour et aide pour les remplir
- Ordinateurs pour effectuer des recherches sur le droit de la famille et avoir accès aux formules de la cour
- Orientation des personnes vers d’autres bureaux ou organismes

*Ne remplace pas une avocate ou un avocat

Services offerts en français

2134, 2^e Avenue
Whitehorse
867 456-6721
1 800 661-0408, poste 6721
yukonflic.ca/fr

Greffe

Dawson

Édifice du Musée
5^e Avenue
Dawson
867 993-5070

Watson Lake

Édifice Pejest
820C, Adela Trail
Watson Lake
867 536-7551

Whitehorse

Services offerts en français

Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen
2130, 2^e Avenue, rez-de-chaussée
Whitehorse
867 667-5441
1 800 661-0408, poste 5441

Law Society of Yukon

Service d’aiguillage vers les avocats

- Rencontre de 30 minutes avec une avocate ou un avocat moyennant des frais de 30 \$
- Service offert afin de déterminer si le problème est de nature juridique et s’il requiert les services d’une avocate ou d’un avocat

104, rue Elliott, bureau 304
Whitehorse
867 668-4231
lawsocietyyukon.com

Maison de transition et d’hébergement pour les femmes*

- Soutien aux femmes et à leurs enfants lors de situations de crise ou de violence
- Service d’écoute téléphonique
- Service d’hébergement pour les femmes et leurs enfants

*Services disponibles 24 heures sur 24

Help and Hope For Families

1100, Ravenhill Drive
Watson Lake
867 536-7233

Kaushee’s Place

Services offerts en français

308, rue Hoge
Whitehorse
867 633-7720 ou ligne d’urgence 24 heures
867 668-5733
yukontransitionhome.ca

Refuge pour femmes de Dawson

Services offerts en français

313, rue Dugas
Dawson
867 993-5086

Palais de justice

Services offerts en français

2134, 2^e Avenue
Whitehorse

Affaires civiles

867 667-5629
1 800 661-0408, poste 5629

Affaires criminelles

867 667-5441
1 800 661-0408, poste 5441

Cour des petites créances et protection de l’enfance

867 667-5619
1 800 661-0408, poste 5619

Renseignements généraux

867 667-5441
1 800 661-0408, poste 5441

Programme d’exécution des ordonnances alimentaires

- Demande d’inscription au programme et réception des pensions alimentaires non payées et à venir

Services offerts en français

Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen
2130, 2^e Avenue
Whitehorse
867 667-5437
1 800 661-0408, poste 5437
justice.gov.yk.ca/fr/prog/cs

Service de soutien thérapeutique pour enfants et adolescents

- Counseling confidentiel aux enfants et aux adolescents qui ont été victimes de mauvais traitements, ainsi qu’à leur famille

Services offerts en français

211, rue Hawkins
Whitehorse
867 667-8227
1 800 661-0408, poste 8227
hss.gov.yk.ca/fr/cats.php

Services à la famille et à l’enfance

- Signalement des enfants potentiellement victimes de mauvais traitements ou de négligence et programme de soutien pour les enfants et leurs familles

4114, 4^e Avenue
Whitehorse
867 667-3002
1 800 661-0408, poste 3002
hss.gov.yk.ca/fr/family_children.php

Services aux victimes

- Aide à toute personne victime d’actes criminels pour qu’elle comprenne les options qui s’offrent à elle
- Soutien ou information tout au long du processus de justice pénale, selon les besoins
- Aide à la préparation d’un plan de sécurité, à la présentation d’un demande d’ordonnance, d’une déclaration de la victime ou d’une déclaration de répercussions sur la collectivité, et aide à l’obtention du soutien d’autres organismes
- Information pour les victimes sur leurs droits, sur le processus judiciaire et leur rôle dans celui-ci
- Soutien concret d’urgence par l’intermédiaire du Fonds d’aide aux victimes d’actes criminels (FAVAC)

justice.gov.yk.ca/fr/prog/cor/vs

Dawson

705B, rue Church
Dawson
867 993-5831

Ligne d’écoute téléphonique VictimLINK*

*Service 24 heures, sans frais

Services offerts en français

1 800 563-0808

Watson Lake

820, Adela Trail
Watson Lake
867 536-2541

Whitehorse

301, rue Jarvis
Whitehorse
868 667-8500
1 800 661-0408, poste 8500

Société d’aide juridique du Yukon

- Service d’une avocate ou d’un avocat sans frais ou à frais peu élevés pour les personnes admissibles (personnes à faible revenu)
- Droit criminel, santé mentale et protection de l’enfant, garde et droit d’accès

Services offerts en français

2131, 2^e Avenue, bureau 203
Whitehorse
867 667-5210
1 800 661-0408, poste 5210
legalaidd.yk.ca

SOS (Second Opinion Society)

- Support pour accéder aux renseignements et ressources juridiques

Services offerts en français

304, rue Hawkins
Whitehorse
867 667-2037
second-opinion.ca

Yukon Public Legal Education Association

- Identification de problèmes légaux et renseignements généraux quant aux étapes à suivre pour les résoudre
- Ressources disponibles sur la prévention des abus envers les aînés, sur la procuration perpétuelle, sur le fondé de pouvoir, sur les testaments et sur les successions

* Information seulement. Pour obtenir des conseils juridiques, consultez une avocate ou un avocat.

yplea.com

Ligne d’information juridique

867 668-5297
1 866 667-4305

Législation applicable

Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires, LY 2001, ch. 19

Loi sur le patrimoine familial et l’obligation alimentaire, LRY 2002, ch. 83

Loi sur le divorce, LRC 1985, ch. 3 (2e suppl)

Loi sur le droit de l’enfance, LRY 2002, ch. 31

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants (Tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants (Yukon))

Ce document vise à fournir des renseignements généraux sur un sujet en particulier et non à le traiter de manière exhaustive. Par conséquent, l’information contenue dans ce document n’est pas destinée à constituer un service juridique et ne remplace pas une consultation avec une avocate ou un avocat avant de prendre quelque décision ou de poser une action qui puisse avoir des répercussions sur votre situation juridique.

La présente initiative a été rendue possible grâce à l’appui financier de Justice Canada.

Ce document a été rédigé par M^e Marc-André Roy, avocat chez Juristes Power.

Ce document a été produit par :

